



Avis n° 40/2015 du 23 septembre 2015

Objet : Proposition de projet de loi visant l'utilisation du numéro de Registre national via la modification de la loi du 14 décembre 2005 et de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 (CO-A-2015-047)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances, reçue le 07/08/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 23 septembre 2015, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 7 août 2015, la Commission a reçu une demande d'avis du Ministre des Finances (ci-après "le demandeur") concernant un projet de loi (ci-après "le Projet") modifiant la loi du 14 décembre 2005¹ (ci-après "la loi du 14 décembre 2005") et l'arrêté royal du 14 novembre 2008² qui porte sur le fonctionnement du Fonds spécial de protection (ci-après "l'arrêté royal du 14 novembre 2008").
2. Le Projet ajoute deux articles à la réglementation précitée.
3. D'une part, dans un premier article "xx", on autorise l'utilisation du numéro de Registre national par le gestionnaire des titres de la Caisse des Dépôts et Consignations³ et ses mandataires "dans le seul et unique but de respecter les obligations imposées par la présente loi⁴".
4. D'autre part, dans un deuxième article "xx", on autorise l'utilisation du numéro de Registre national par les adhérents (notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) et par le Fonds de garantie⁵ en vertu de l'arrêté royal du 14 novembre 2008.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

1. Applicabilité de la LVP

5. L'applicabilité de la LVP est établie étant donné que la proposition de projet de loi concerne une extension de l'utilisation du numéro de Registre national en vertu de la réglementation précitée.

¹ Loi du 14 décembre 2005 *portant suppression des titres au porteur*. Pour une coordination officieuse, voir : https://www.nbb.be/doc/cp/nl/vi/cust/wg/pdf/law_14-12-2005.pdf.

² Arrêté royal du 14 novembre 2008 *portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers*, M.B., 17 novembre 2008. Pour une coordination officieuse, voir : http://www.bijzonderbeschermingsfonds.be/nl/AR_14112008_version_coordonnée_arrêtée_au_28_12_2011_20120705_site_FSP.pdf.

³ Voir <http://caissedesdepots.be/contact/contact.htm>.

⁴ Loi du 14 décembre 2005.

⁵ <http://www.fondsspecialdeprotection.be/fr/Intro.htm>.

2. Principe de finalité (article 4 de la LVP)

6. Le principe de finalité impose au responsable du traitement de ne traiter le numéro de Registre national que pour une (des) finalité(s) déterminée(s) qui doit (doivent) être explicite(s) et légitime(s). La finalité des traitements en vertu de la réglementation précitée est d'identifier les clients à l'aide de leur numéro de Registre national afin de les rembourser via un service du SPF Finances, après prélèvement d'une amende ou non⁶.
7. A la stricte condition que les acteurs cités aux points 3 et 4 n'utilisent le numéro de Registre national que dans le seul but d'identifier les personnes concernées afin de les rembourser en vertu de la réglementation mentionnée au point 1, la Commission estime que le principe de finalité précité est respecté.

3. Désignation du responsable du traitement

8. La Commission souligne l'exigence de l'article 1, § 4 de la LVP de désigner le responsable du ou des traitements en question en vertu de la législation. Cette exigence est surtout pertinente eu égard à la complexité de la législation financière et aux divers acteurs qui seront impliqués dans le traitement envisagé.

4. Transparence

9. La Commission rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
10. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois réalisés en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (voir le point 1). En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
11. Cette dispense n'empêche cependant pas que la Commission puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et ce vu que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. les articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP), et vu l'exigence de prévisibilité des ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui

⁶ L'article 11, § 3 de la loi du 14 décembre 2005 dispose que la personne qui demande la restitution des sommes issues de la vente est redevable d'une amende calculée par année de retard à partir du 1^{er} janvier 2016.

peuvent parfois être perçues par les personnes concernées comme manquant de transparence (par exemple en ce qui concerne des matières fiscales et financières complexes). La Commission examine dès lors la transparence de la réglementation.

4.1. Description des destinataires des données

12. La législation doit être suffisamment claire pour que (notamment) les catégories de destinataires du numéro de Registre national (les utilisateurs⁷ du numéro de Registre national) soient assez précises⁸, de même que les flux de données supplémentaires qui sont établis sur la base du numéro. Ces destinataires sont :

- les "adhérents" en vertu de l'arrêté royal du 14 novembre 2008. Le Projet part du principe que la possibilité actuelle pour plusieurs institutions privées d'utiliser le numéro de Registre national sur la base d'une législation existante (qui n'est pas davantage précisée) permettrait également d'utiliser le numéro pour une finalité supplémentaire en vertu de la réglementation précitée ;
- les mandataires (privés ?) de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (le gestionnaire des titres de) la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- le Fonds de garantie.

13. La Commission estime que les définitions de "mandataires" et d' "adhérents" n'établissent *a priori* pas clairement quelles instances (de droit privé ou non) utiliseront le numéro. Il ne sera donc pas évident pour la personne concernée de savoir qui sont les mandataires et les adhérents, compte tenu également de la complexité de la législation financière et du manque de transparence en ce qui concerne les parties avec lesquelles le SPF Finances conclura des mandats.

14. Le législateur doit dès lors définir ces catégories plus clairement afin de pouvoir suivre le risque de réutilisation interdite du numéro pour d'autres finalités (commerciales).

4.2. Description des flux de données

15. Par ailleurs, le Projet manque également de clarté sur la transparence des flux de données supplémentaires qui sont établis en dehors du SPF Finances sans qu'une autorisation spécifique du comité sectoriel compétent soit disponible à cet effet.

⁷ Ils ne comprennent pas les instances qui relèvent de la loi "only once" du 5 mai 2014.

⁸ Voir notamment les avis suivants du Conseil d'État : avis 27.289/4 du 27 février 1998, page 7, avis 34.270/1 du 23 janvier 2003, avis 37.765 du 4 novembre 2004, avis 27.289 du 25 février 1998 et avis 45.070 du 27 août 2008, avis n° 53.290/4 du 28 mai 2013, Chambre, DOC. 53, 2943/001, page 32.

16. Dans un contexte où le SPF Finances établit de plus en plus de flux de données, le besoin de clarté et de transparence pour la personne concernée augmente également.
17. Bien que la Commission soit consciente du fait que le SPF Finances⁹, tout comme VLABEL¹⁰, fasse un effort depuis fin 2014 pour accroître sur son site Internet la transparence des flux de données autorisés par les comités sectoriels, elle estime qu'une telle transparence doit également s'appliquer aux flux de données qui sont (uniquement) autorisés par une réglementation particulière comme dans le présent Projet. N'assurer une transparence que pour une partie des flux de données (autorisés) ne semble quoi qu'il en soit pas compatible avec l'exigence de prévisibilité de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.
18. La Commission souhaite dès lors que le Projet traduise plus clairement le principe de transparence des flux de données en tant qu'obligation dans le chef du SPF Finances et des destinataires précités. Cela peut se faire de la manière suivante :
- imposer d'informer les personnes concernées sur les sites Internet, dans les clauses de confidentialité et dans les documents et contrats pertinents de tous les destinataires mentionnés au point 13 du fait que le numéro de Registre national est traité ;
 - transparence au niveau des parties dans le cas de contrats (de mandats) que conclut le SPF Finances avec les parties privées concernées. Citons à titre d'exemple le SPF Mobilité qui publie sur son site Internet¹¹ les contrats avec des parties qui ont obtenu ou non¹² une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale¹³.

5. Sécurité (article 16 de la LVP)

19. Il convient peut-être de qualifier les "mandataires" précités de la Caisse des Dépôts et Consignations de sous-traitants au sens de l'article 1, § 5 de la LVP. Ils doivent alors conclure avec le responsable du traitement (la Caisse des Dépôts et Consignations) un contrat de sous-traitance conformément à l'article 16, § 1 de la LVP.
20. Le Projet n'impose aucune obligation pour les "adhérents" concernés du Fonds de garantie de disposer d'un conseiller en sécurité de l'information. On ne sait notamment pas clairement si les destinataires précités devront respecter les mesures techniques et

⁹ http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée/.

¹⁰ <http://belastingen.vlaanderen.be/nlapps/docs/default.asp?fid=126>.

¹¹ <http://www.mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation/donnees/banquecarrefour/>.

¹² Par exemple le protocole d'accord avec la FEBIAC du 15 janvier 2015.

¹³ Sur la base d'une disposition d'exception dans la loi banque carrefour des véhicules.

organisationnelles requises par les comités sectoriels pour l'utilisation du numéro de Registre national.

21. La Commission souhaite qu'il soit tenu compte des normes de sécurité minimales mentionnées sur son site Internet¹⁴. Elle se réserve la possibilité de vérifier à tout moment, par exemple à l'occasion (de la notification) d'une faille de sécurité, si les destinataires précités du numéro respectent ces mesures de référence.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, moyennant le respect des remarques précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

¹⁴ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_referance_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.